



AE_1.3 : JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

PROJET ÉOLIEN

Parc éolien de Liez & Rémigny

Communes de Liez et de Rémigny

Département de l'**Aisne**

Région **HAUTS DE FRANCE**

Adresse du projet :

Le Ronquenet

02 440 Rémigny



TotalEnergies

SIÈGE SOCIAL

74 Rue Lieutenant de Montcabrier

ZAC de Mazeran

34500 BEZIERS

Mail : contact.renouvelables@totalenergies.com

SARL au capital de 1 000 €

RCS Béziers 919 126 714

Opérateur

74 Rue Lieutenant de Montcabrier

34500 BEZIERS

Tél : 04 67 32 63 30

Mail : contact.renouvelables@totalenergies.com

TABLE DES MATIERES

I. ACCORDS DES PROPRIETAIRES.....	3
II. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	4
III. EXTRAIT DE LA PROMESSE DE BAIL	8
III.1. ZH42 / ZH26 / AE 11 / AD 9.....	8
IV. CONVENTION DE SERVITUDES – MESURES DE COMPENSATION.....	33
IV.1. AD 11.....	35
IV.2. AE 08 / ZH 24 / ZH 26	43
V. CONVENTION DE SERVITUDES – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	53
VI. PROMESSES DE BAIL – ACCES	53
VII. ANNEXES	54

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des parcelles concernées par le projet.....	3
Tableau 2 : Avis des mairies et du propriétaire pour la remise en état du site en fin d'exploitation	4
Tableau 3 : Surfaces de zones humides impactées par le projet	33
Tableau 4 : Convention de servitudes pour la mise en place des mesures de compensation	34

I. ACCORDS DES PROPRIETAIRES

Tableau 1 : Récapitulatif des parcelles concernées par le projet

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m²)	Propriétaire	Exploitant	Descriptif
REMIGNY	ZH	42	24	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	PDL
LIEZ	AD	9	479	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Socle E1
REMIGNY	ZH	42	479	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Socle E2
REMIGNY	ZH	26	479	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Socle E3
LIEZ	AD	9	1800	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Plateforme E1
REMIGNY	ZH	42	1800	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Plateforme E2
LIEZ	AE	11	44	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Plateforme E3
REMIGNY	ZH	26	1756	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Plateforme E3
REMIGNY	ZH	42	100	M. VANDEPUTTE	SCEA de Canlers	Plateforme PDL

Les accords sont consultables au chapitre V « Extrait des promesses de bail et avis de remise en état ».

II. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Conformément au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, la société TotalEnergies Renouvelable France a sollicité l'avis des Maires des communes de Liez et de Rémigny concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. L'avis est réputé émis « si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » (CERFA 15964-01).

L'avis du propriétaire a également été demandé.

Le tableau suivant synthétise les avis reçus.

Tableau 2 : Avis des mairies et du propriétaire pour la remise en état du site en fin d'exploitation

Propriétaire / Elu	Avis
Commune de Liez	Favorable
Commune de Rémigny	Favorable
M. Pierre Louis Vandeputte	Favorable

Avis du propriétaire sur la remise en état du site :

Avis relatif aux conditions de remise en état du Terrain lors de l'arrêt définitif du Parc éolien

Je soussigné,

M. Pierre-Louis VANDEPUTTE, 13 Hameau de Canlers 02800 Travecy.

Propriétaire des parcelles situées à Liez : AD9, AE8, 11, 12, 13 et à Remigny : ZH 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 42

Accepte les conditions de remise en état prévues par la société TotalEnergies Renouvelables France, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 et reprises par l'article R 515-106 du Code de l'environnement relatif à la « Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée ».

Les opérations de remise en état permettront au Terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Dans ces conditions, les opérations comprendront, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'ensemble des travaux de remise en état du Site sera à la charge de la société exploitant le Parc éolien.

Fait le 13/11/2024

A TRAVECY

En exemplaires

Nom Prénom
Signature :

VANDEPUTTE Pierre-Louis



Avis de la mairie de Liez sur la remise en état du site :

Avis relatif aux conditions de remise en état du Terrain lors de l'arrêt définitif du Parc Éolien

Je soussigné, Monsieur Serge MANGIN, Maire de la commune de Liez 02, émets un avis sur les conditions de remise en état prévues par TotalEnergies Renouvelables France pour le Parc Éolien de Liez et Remigny, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et reprises par l'article R 515-106 du Code de l'environnement « relatif à la remise en état et à la construction des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au Terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- **Le démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- **L'excavation de la totalité des fondations** jusqu'à la base de leur semelle. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- **La remise en état du site** avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état).

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de la société exploitant le Parc Éolien.

Fait le 6 juin 2025

A Liez



Avis de la mairie de Rémigny sur la remise en état du site :

Avis relatif aux conditions de remise en état du Terrain lors de l'arrêt définitif du Parc Éolien

Je soussigné, Monsieur Marceau LEMAHIEU, Maire de la commune de Rémigny 02, émets un avis favorable sur les conditions de remise en état prévues par TotalEnergies Renouvelables France pour le Parc Éolien de Liez et Rémigny, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et reprises par l'article R 515-106 du Code de l'environnement « *relatif à la remise en état et à la construction des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ».

Les opérations de remise en état permettront au Terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- **Le démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- **L'excavation de la totalité des fondations** jusqu'à la base de leur semelle. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- **La remise en état du site** avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état).

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de la société exploitant le Parc Éolien.

Fait le 11 Juin 2025

A

Rémigny
Le Maire Marceau Lemahieu



III. EXTRAIT DE LA PROMESSE DE BAIL

III.1. ZH42 / ZH26 / AE 11 / AD 9



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONVENTION
D'INDEMNISATION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES EN VUE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

Responsable : Arnaud Diependaele

Contact : 06.73.33.21.04
a.diependaele@fea-enr.com

Date de Signature : 15 JAN. 2021

Contact propriétaire :

Pierre-Louis VANDEPUTTE
13 Hameau de Canlers 02800 Travecy

Parcelles:

Liez 02 : AD9, AE8, 11, 12, 13
Remigny 02 : ZH 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 42

Contact exploitant :

SCEA de Canlers
13 Hameau de Canlers 02800 Travecy

FRANCE ENERGIES AGRICOLES
3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny

Table des matières

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONVENTION D'INDEMNISATION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien	1
PREAMBULE	4
PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES	5
OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES	6
Article 1 : Le Bail	6
Article 2 : Objet de la promesse	6
Article 3 : Obligation d'information de la part du BENEFICIAIRE	6
Article 4 : Désignation des Terrains objet de la promesse	7
Article 5 : Durée de la promesse	7
Article 6 : Transfert de Risques	8
Article 7 : Obligation de Non-Concurrence	8
Article 8 : Obligations du PROPRIETAIRE et du FERMIER	8
Article 9 : Conditions du Bail Emphytéotique	9
Article 10 : Redevances, indemnités et mutualisation	10
Article 11 : Exploitation et obligation d'entretien du BENEFICIAIRE	11
Article 12 : Responsabilités et assurances	11
Article 13 : Démantèlement	11
Article 14 : Frais à la charge du BENEFICIAIRE	12
Article 15 : Régularisation du bail emphytéotique :	12
Article 16 : Régularisation des constitutions de servitudes	12
Article 17 : Indemnisation des dommages causés par le BENEFICIAIRE	14
Article 18 : Faculté de renonciation-rétractation	14
Article 19 : Pouvoirs et autorisations consentis par le propriétaire et le fermier	14
Article 20 : Dispositions diverses	15
Liste des annexes	17
ANNEXE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES	18
ANNEXE 2 : LOCALISATION ZONE DE PROJET	19
ANNEXE 3 : Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et Autorisations administratives	20
Annexe 4 : Contraintes et Conditions Particulières	22
ANNEXE 5 : INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION – AVIS DU PROPRIETAIRE (Article D181-15-2 du Code de l'environnement)	23
Annexe 6 : Indexation du Loyer et des Indemnités	25
Annexe 7 : Description des Installations d'un Parc Eolien	26
Annexe 8 : Schéma Illustratif 1	27
Annexe 9 : Schéma Illustratif 2	28
Annexe 10 : Principes et Recommandations Concernant la Prise Illégale d'Intérêt	29
ANNEXE 11 : DOCUMENT D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE	30
Annexe 12 : Formulaire de Rétractation	31
ANNEXE 13 : CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DE VOS DONNEES	32

[...]

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **FRANCE ENERGIES AGRICOLES**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, Enregistrée au RCS de Saint Quentin sous le numéro 883833931. Dont le siège social est sis, 3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny. Représenté par son Président, Monsieur Arnaud Diependaele, dûment habilité aux présentes ou toute personne dûment habilitée, avec la faculté de substituer toute personne physique ou morale qui leur plairait, agissant en qualité de développeur de parc éolien,

ci-après dénommé le « **BENEFICIAIRE** »,

DE PREMIERE PART
ET :

Agissant en tant que propriétaire :

Pierre-Louis VANDEPUTTE	Nu-propriétaire	13 Hameau de Canlers 02800 Travecy
-------------------------	-----------------	------------------------------------

Ci-après ensemble dénommé(s) « **LE PROPRIETAIRE** »,

DE SECONDE PART
ET :

Agissant en qualité de Fermier agricole du/des BIEN(S) :

SCEA de Canlers		13 Hameau de Canlers 02800 Travecy
-----------------	--	------------------------------------

Ci-après dénommé le « **FERMIER** »,

DE TROISIEME PART

OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 1 : Le Bail

Le Propriétaire consent définitivement au bail emphytéotique (contrat qui fait naître un droit au profit du preneur à l'usage d'un droit de propriété) ci-après (« Bail »). Le BÉNÉFICIAIRE l'accepte en tant que promesse. La naissance des effets du Bail est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives définies ci-après (Article 2 et 3).

A l'intérieur de terrains définis en Annexe 1, Le BÉNÉFICIAIRE peut prendre à Bail une ou plusieurs emprises dans la mesure de :

- QUATRE MILLE (4 000) m² maximum d'emprise permanente par éolienne
- DEUX CENTS (200) m² maximum par poste de livraison

Ces fourchettes correspondent aux besoins habituellement rencontrés, qui varient entre deux limites selon la topographie des lieux, le type de machines implantées, les exigences de leur constructeur et les autorisations, d'urbanisme et d'environnement.

Si le BÉNÉFICIAIRE décidait de prendre à bail les BIENS, les parcelles feraient l'objet d'une division cadastrale, établie aux frais du BÉNÉFICIAIRE, à quoi le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER consentent par avance.

Article 2 : Objet de la promesse

En vertu du présent contrat, le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER octroient au Bénéficiaire la faculté de :

- réaliser l'ensemble des études de faisabilité sur le/les BIEN(S) en vue de l'installation d'un parc éolien, à cet effet, le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui leur sera faite par le BÉNÉFICIAIRE ;
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie des parcelles constituant le/les BIEN(S), dont la désignation précise figure à l'Article 4 de la présente convention, de ce fait le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER, s'engagent à signer un avenant au bail rural en vigueur qui aura pour effet d'exclure de ce bail rural les surfaces nécessaires aux installations faisant partie de l'emprise du projet ;
- constituer des servitudes réelles de chemin d'accès, et/ou de survol, et/ou passage de câbles et/ou de tréfonds, de passage d'engins, de personnes, d'obstacles au vent et plus généralement les emprises nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien, et pour une durée temporaire et/ou équivalente à la durée du bail sur le/les BIEN(S) désigné(s) à l'Article 4 ;

afin de permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le BÉNÉFICIAIRE, de tout ou partie d'un Parc Éolien.

Pour se faire, le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER, s'engagent à consentir en vertu du présent contrat ou par acte séparé, sur tout ou partie des objets de la Promesse, un Bail Emphytéotique, et/ou toute convention de servitudes au profit du BÉNÉFICIAIRE sur la surface nécessaire à l'installations ci-après désigné « L'EMPRISE », et à compter de la décision du BÉNÉFICIAIRE d'implanter le parc éolien et ses équipements annexes pour lesquels il aura obtenu les autorisations nécessaires.

Article 3 : Obligation d'information de la part du BÉNÉFICIAIRE

Pendant la durée de la présente PROMESSE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER de l'avancement et de l'évolution des études d'implantation voire le cas échéant de l'existence ou non d'une action judiciaire contre l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

En contrepartie des droits octroyés par la présente promesse, le BÉNÉFICIAIRE s'engage dès la signature de celle-ci, à informer PROPRIÉTAIRE et le FERMIER des résultats :

- De l'étude de faisabilité ;
- De l'étude d'implantation ;
- De la faisabilité ou non du parc éolien ;
- De la décision de dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale auprès de l'administration par le Bénéficiaire ;
- De la nécessité ou non de la signature d'un bail emphytéotique, selon si le/les BIEN(S) sont concernés par l'installation d'un éolien, ou de tout autre équipement.

Dans ce dernier cas, **PROPRIETAIRE et le FERMIER**, s'engagent toutefois à accepter toutes servitudes requises pour l'implantation du parc éolien comme mentionnées à l'article 2 et moyennant une indemnité précisée à l'article 10.

La mise à disposition des BIENS est consentie à titre gratuit et emporte l'engagement du **BENEFICIAIRE** de réaliser ses propres études de faisabilité.

Article 4 : Désignation des Terrains objet de la promesse

Le/les terrain(s) ci-après désigné(s) le/les **BIEN(S)** appartenant au **PROPRIETAIRE** et exploité par le **FERMIER**, objet de la présente promesse, sont définis dans le tableau ci-après :

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface Ha
Liez 02	Le bois du Quenet	AD	9	22,1803
Liez 02	Le bois de canlers	AE	8	0,6199
Liez 02	Le bois de canlers	AE	11	0,8599
Liez 02	Le bois de canlers	AE	12	0,1030
Liez 02	Le bois de canlers	AE	13	9,4518
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	22	0,0045
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	23	0,3455
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	24	3,2160
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	25	13,7006
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	26	9,7712
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	27	0,1872
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	28	9,2796
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	42	30,1775

Soit au total13... parcelle(s).

Article 5 : Durée de la promesse

Cette promesse est conclue pour une durée de **5 (cinq) années** à compter de ce jour. Elle s'éteindra à la plus proche des dates suivantes :

- Soit de plein droit à l'issue d'un délai de **5 (cinq) ans** à compter de ce jour,
- Soit par décision du **BENEFICIAIRE** d'abandonner le projet qui en informera le **PROPRIETAIRE et le FERMIER** par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit par la signature du BAIL Emphytéotique, et/ou toute convention de servitudes.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le **BENEFICIAIRE** se garde la faculté d'obtenir de la part du **PROPRIETAIRE et du FERMIER** une prorogation de plein droit de **cinq (5) années** de la durée de

la PROMESSE, dans l'hypothèse où le **BENEFICIAIRE** fournirait au **PROPRIETAIRE** et au **FERMIER**, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du lancement des études techniques et/ou environnementales, du dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

Par ailleurs, il est ici rappelé aux Parties signataires des présentes que dans l'hypothèse où l'Autorisation Environnementale ferait l'objet d'une quelconque action devant la juridiction administrative pouvant causer un ralentissement du projet, la durée mentionnée ci-dessus serait prolongée d'autant à l'expiration du terme de la PROMESSE et de sa prolongation par simple courrier adressé aux Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Transfert de Risques

Les risques de modification ou de détérioration des BIENS seront supportés par le **PROPRIETAIRE** jusqu'à l'entrée en jouissance des biens par le **BENEFICIAIRE** dans les délais impartis. Ces risques seront transférés au **BENEFICIAIRE** dès la mise à disposition des BIENS par le **PROPRIETAIRE** dans les délais impartis.

Article 7 : Obligation de Non-Concurrence

Pendant toute la durée de la PROMESSE, du BAIL et des SERVITUDES, le **PROPRIETAIRE** s'interdit de donner à bail un autre terrain dont il est propriétaire dans un rayon de deux (2) kilomètres du PROJET, pour l'exploitation d'une activité concurrente à celle du **BENEFICIAIRE**. Il est ici précisé que par activité concurrente, le **BENEFICIAIRE** entend toute activité de production d'énergies renouvelables de type industrielle nécessitant une étude d'impact et/ou un permis de construire et/ou une demande d'autorisation environnementale.

Article 8 : Obligations du PROPRIETAIRE et du FERMIER

Dès la signature de la présente promesse, le **PROPRIETAIRE** et le **FERMIER** s'engagent à informer le **BENEFICIAIRE** de tout changement relatif à leur(s) situation(s) personnelle(s), hypothécaire(s) ou locative(s) affectant le/les BIEN(S), notamment en cas de cession. Dans cette hypothèse, le **PROPRIETAIRE** s'engage également à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence de la PROMESSE et à faire reprendre par celui-ci les obligations découlant de la PROMESSE, notamment, à obtenir l'accord du **FERMIER** futur titulaire du bail rural sur toutes les dispositions de la présente PROMESSE, avant signature du nouveau bail rural. La présente PROMESSE devra être annexée au nouveau bail rural.

Le **PROPRIETAIRE** et le **FERMIER** s'engagent à informer le **BENEFICIAIRE** de tous les contrats et engagements en cours à la date de signature du présent acte concernant le/les BIEN(S), tels que et à titre d'exemple : PAC, CAD, PHAE, ICHN, MAE, avantages fiscaux et tous autres contrats ou engagements pouvant ou non avoir un impact sur le projet du **BENEFICIAIRE**. La liste de ces contrats, engagements et avantages est indiquée en **Annexe 4** et précise les montants engagés ainsi que les durées de ces engagements.

Le **BENEFICIAIRE** prend connaissance des engagements et avantages en cours indiqués à l'**Annexe 4**. Le **BENEFICIAIRE** ne pourra pas engager de travaux sur les parcelles concernées pendant la durée de ces engagements et/ou avantages, sans l'accord express du **PROPRIETAIRE** et du **FERMIER**. Dans le cas contraire, il prendrait la responsabilité des éventuelles conséquences financières subies par le **PROPRIETAIRE** et le **FERMIER**, dans la limite des montants maximaux indiqués à l'article 17.

Le **PROPRIETAIRE** et le **FERMIER** s'engagent à ne pas prendre d'autres engagements sur le/les BIEN(S), pouvant avoir un impact négatif sur le projet : technique, réglementaire, économique ou autre. De plus ils s'engagent à établir les déclarations correctives pour tenir compte des surfaces impactées par le projet, dès lors que le plan desdites surfaces leur aura été transmis par le **BENEFICIAIRE**, ils en assument la responsabilité et les éventuelles conséquences.

En cas d'échange de parcelle, le **BENEFICIAIRE** ne reconnaîtra comme **FERMIER** officiel que le titulaire du bail rural de la parcelle concernée. Le **FERMIER** officiel s'engage à informer du projet en cours l'exploitant agricole avec lequel il y a échange de parcelle, et ce dès connaissance dudit projet. Le **FERMIER** officiel fera son affaire avec ce dernier afin de trouver un accord équitable.

Dans l'hypothèse où le/les BIEN(S) auraient fait l'objet d'une rétrocession SAFER, le **PROPRIETAIRE** devra se libérer de ses engagements dans les 6 (six) mois qui suivent la signature de la présente PROMESSE. Il sollicitera son notaire qui servira d'intermédiaire auprès de la SAFER et il devra produire au **BENEFICIAIRE** l'accord écrit de la SAFER dans le temps imparti.

Article 9 : Conditions du Bail Emphytéotique

En cas de levée de l'option, le bail emphytéotique aura lieu aux conditions usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières décrites ci-après :

- *Durée du bail :*

La durée du bail est fixée à trente-deux (32) ans à compter de la signature du bail emphytéotique, reconductible pour une période d'une durée de dix (10) ans sur demande écrite du BENEFICIAIRE notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Le Bail ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

- *Faculté de renégociation :*

Si un changement de circonstance extérieure venait manifestement affecter l'équilibre du contrat, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les stipulations contractuelles et à mettre en place des ajustements équitables qui permettraient de sauvegarder l'équilibre du contrat.

- *Plan de division et localisation des éoliennes :*

Un plan de division et d'encombrement périphérique établi par un Géomètre-Expert fera apparaître, dans le détail, d'une part l'emprise définitive du projet pendant la durée de l'exploitation et par conséquent du bail emphytéotique, et d'autre part l'emprise au sol pendant la phase des travaux d'implantation et des constructions. L'emprise définitive fera l'objet, uniquement en ce qui la concerne, d'une résiliation partielle du bail rural qui lie le PROPRIETAIRE au FERMIER. L'accès aux éoliennes, le passage de câbles et l'emplacement définitif des installations seront établis en tenant compte des contraintes techniques et administratives du BENEFICIAIRE et en concertation avec le PROPRIETAIRE et le FERMIER, afin de conserver au maximum la capacité de culture du Terrain. Il est précisé que les éoliennes seront positionnées autant que possible et de préférence en bord de parcelle ou de chemin d'accès existant.

- *Etat des lieux :*

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER, et le BENEFICIAIRE, par la présente déclarent qu'un état des lieux des parcelles concernées par le projet de Parc Éolien sera établi contradictoirement par un expert aux frais du BENEFICIAIRE et avant tout travaux. En tout état de cause, un état des lieux sera réalisé avant la signature du Bail emphytéotique et annexé à celui-ci.

- *Période culturale et travaux :*

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet. Le BENEFICIAIRE fera son possible pour attendre la fin de la période culturale en cours avant de démarrer ses travaux. Néanmoins, s'il était dans l'impossibilité de le faire, pour quelque raison que ce soit, il devra en avertir le FERMIER. Tout dégât aux cultures sera indemnisé au FERMIER par le BENEFICIAIRE selon le barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture compétente dans le département.

- *Exclusivité :*

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER sont dans l'obligation de porter à la connaissance du BENEFICIAIRE tout accord engageant le/les BIEN(S) avec un tiers (personne physique ou entité morale) préalablement à la signature de la présente PROMESSE et notamment concernant un projet éolien.

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER réservent exclusivement leur accord au BENEFICIAIRE pour la construction d'une centrale éolienne de production d'électricité.

Pendant la durée de la présente PROMESSE et du BAIL conséquent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER ne sont pas autorisés à signer d'autres actes concernant le/les BIEN(S) avec des sociétés concurrentes ou avec des développeurs de projets,

qui compromettraient de manière directe ou indirecte l'existence ou la rentabilité économique de la centrale éolienne envisagée.

[...]

Article 20 : Dispositions diverses

- Garanties financières

Les parties reconnaissent la constitution de garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation, conformément au décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 90) dont voici la rédaction :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées ».

- Substitution :

Le **BENEFICIAIRE** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice du bail emphytéotique à venir toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de **BENEFICIAIRE**, le tout sous réserve, d'une part, de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, sous réserve pour le **BENEFICIAIRE** d'en informer préalablement le **PROPRIETAIRE**, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

- Engagement de confidentialité

Aussi longtemps que la présente PROMESSE liera les **PARTIES** et pendant trois années encore après son échéance, qu'elle que soit la cause de cette échéance, les **PARTIES** s'engagent à la plus parfaite confidentialité. Cette obligation est de résultat.

En cas de violation par l'une des **PARTIES** de cet engagement, la **PARTIE** lésée se réserve le droit d'exercer toute poursuite, civile ou pénale, afin de la faire sanctionner et d'obtenir réparation intégrale des préjudices qui en auraient résulté.

- Intégralité de la convention :

Si une des stipulations de la présente convention est nulle ou devait se révéler nulle, les autres stipulations n'en seraient pas pour autant affectées. La stipulation concernée serait remplacée par une autre stipulation prenant en considération, de manière appropriée, le sens et l'objet du CONTRAT. Les **PARTIES** devraient sans délai se mettre d'accord sur cette disposition. Ceci vaut également en cas de lacune.

- Election de domicile

Les **PARTIES** déclarent élire domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des **PARTIES** notifierait aux autres un changement d'adresse, toute notification effectuée au titre de la **PROMESSE** ne sera valablement effectuée, à compter de la date de réception de la notification du changement d'adresse, que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse.

- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

- *Loi applicable et Juridiction compétente :*

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de conflit, les **Parties** s'engagent dans un premier temps à trouver une solution amiable à leur conflit. A défaut d'accord amiable, les **Parties** saisiront la juridiction compétente du lieu de situation des **Parcelles**. Cette clause d'élection de compétence par accord express des **Parties** s'applique même en cas de référé.

Fait à TRAVECY,

en 3 exemplaires originaux,

LE PROPRIETAIRE
Le 15 JAN. 2021

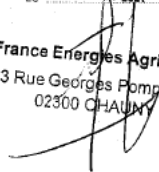


LE FERMIER
Le 15 JAN. 2021



POUR LE BENEFICIAIRE
Le 15 JAN. 2021

France Energies Agricoles
3 Rue Georges Pompidou
02300 CHAUMY



LISTE DES ANNEXES

LES ANNEXES FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PROMESSE ET DOIVENT A CE TITRE
OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNEES PAR LES PARTIES SELON INDICATIONS

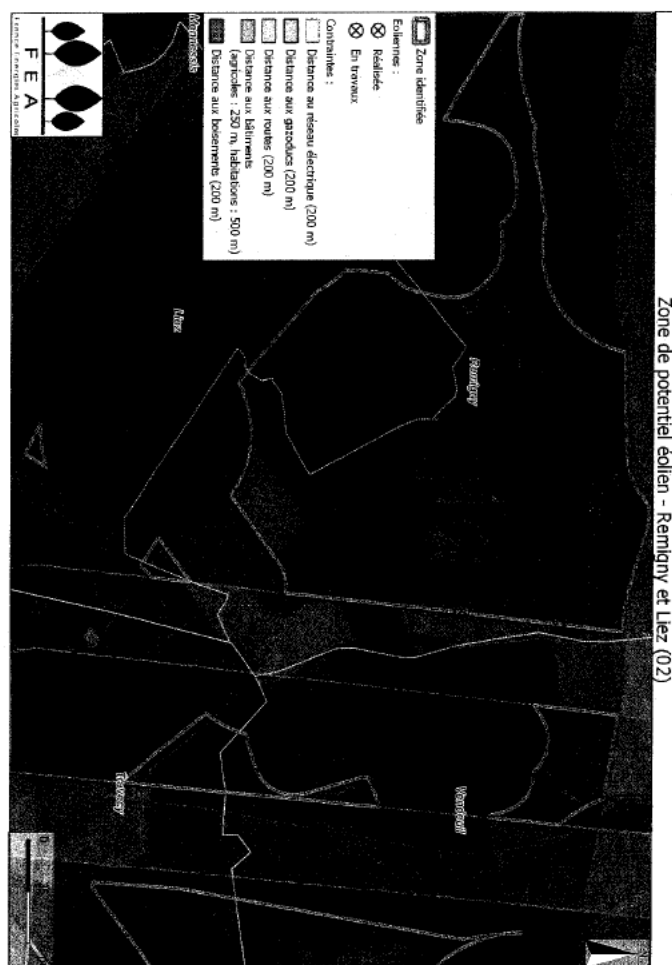
- Annexe 1 : Désignation des Parcelles
- Annexe 2 : Localisation de la zone de projet
- Annexe 3 : Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et Autorisations administratives
- Annexe 4 : Contraintes et Conditions Particulières
- Annexe 5 : information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation – avis du propriétaire (article d181-15-2 du code de l'environnement)
- Annexe 6 : indexation du loyer et des indemnités
- Annexe 7 : description des installations d'un parc éolien
- Annexe 8 : schéma illustratif 1
- Annexe 9 : schéma illustratif 2
- Annexe 10 : principes et recommandations concernant la prise illégale d'intérêt
- Annexe 11 : document d'information précontractuelle
- Annexe 12 : formulaire de rétractation
- Annexe 13 : consentement au traitement de vos données

ANNEXE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface Ha
Liez 02	Le bois du Quenet	AD	9	22,1803
Liez 02	Le bois de canlers	AE	8	0,6199
Liez 02	Le bois de canlers	AE	11	0,8599
Liez 02	Le bois de canlers	AE	12	0,1030
Liez 02	Le bois de canlers	AE	13	9,4518
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	22	0,0045
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	23	0,3455
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	24	3,2160
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	25	13,7006
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	26	9,7712
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	27	0,1872
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	28	9,2796
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	42	30,1775

Conjointement désignées les « BIENS ».

ANNEXE 2 : LOCALISATION ZONE DE PROJET



19

ANNEXE 3 : CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés :

Pierre-Louis VANDEPUTTE	13 Hameau de Canlers 02800 Travecy
SCEA de Canlers	13 Hameau de Canlers 02800 Travecy

Autorisons,

FRANCE ENERGIES AGRICOLES, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, enregistrée au RCS de Saint QUENTIN sous le numéro 883633931, dont le siège social est sis, 3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny, Représenté par son Président, Monsieur Arnaud Diependaele, dûment habilité aux présentes ou toute personne dûment habilitée, avec la faculté de substituer toute personne physique ou morale qui leur plairait, agissant en qualité de développeur de parc éolien, ci-après dénommé le « **BENEFICIAIRE** »

Et,

Toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Demande de Déclaration Préable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- Demande d'Autorisation Unique Environnementale,
- Demande d'autorisation de défrichement le cas échéant et réalisation des défriches pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement diverses.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien concernant les BIENS ci-dessous définis :

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface Ha
Liez 02	Le bois du Quenet	AD	9	22,1803
Liez 02	Le bois de canlers	AE	8	0,6199
Liez 02	Le bois de canlers	AE	11	0,8599
Liez 02	Le bois de canlers	AE	12	0,1030
Liez 02	Le bois de canlers	AE	13	9,4518
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	22	0,0045
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	23	0,3455
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	24	3,2160
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	25	13,7006
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	26	9,7712
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	27	0,1872
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	28	9,2796
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	42	30,1775

Soit au total13..... parcelle(s).

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de trois ans).

Fait à TRAVECY,

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le/les Propriétaire(s)

Le 15 JAN. 2021



Le/les Exploitant(s)

le 15 JAN. 2021



ANNEXE 4 : CONTRAINTES ET CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAINTES D'EXPLOITATIONS ET SERVITUDES SIGNALEES PAR LE PROPRIETAIRE

Dans ce paragraphe, le PROPRIETAIRE et le FERMIER peuvent indiquer des réserves relatives à la position des installations, la localisation des chemins d'accès à créer en fonction de leurs contraintes d'exploitation. Le PROPRIETAIRE et le FERMIER indiquent également s'il existe des servitudes sur les objets de la Convention

*Se demande l'excavation complète du sol en fin d'exploitation
Remise en état du drainage des parcelles*

CONTRATS ET ENGAGEMENT EN COURS

Dans ce paragraphe, le PROPRIETAIRE et le FERMIER doivent indiquer tous les contrats et engagements en cours qui concernent les : inscriptions Hypothécaires, contrats PAC, CAD, PHAE, ICHN, MAE, avantages fiscaux, durée des contrats et engagements, montants maxima des pénalités et amendes encourues en cas de non-respects des engagements.

*Hypothèque sur toute la surface
Engagement avec la SAFER sur toute la surface
(Validation requise)*

ANNEXE 5 : INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION – AVIS DU PROPRIÉTAIRE (ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre d'une promesse de bail consentie en vue de la réalisation d'un parc éolien, et vu le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le(s) soussigné(s) :

Pierre-Louis VANDEPUTTE	Nu-propriétaire	13 Hameau de Canlers 02800 Travecy
-------------------------	-----------------	------------------------------------

PROPRIÉTAIRE(s) des terrains suivants (ci-après les « BIENS ») :

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface Ha
Liez 02	Le bois du Quenet	AD	9	22,1803
Liez 02	Le bois de canlers	AE	8	0,6199
Liez 02	Le bois de canlers	AE	11	0,8599
Liez 02	Le bois de canlers	AE	12	0,1030
Liez 02	Le bois de canlers	AE	13	9,4518
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	22	0,0045
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	23	0,3455
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	24	3,2160
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	25	13,7006
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	26	9,7712
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	27	0,1872
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	28	9,2796
REMIGNY 02	Les Nonnettes	ZH	42	30,1775

déclare(nt) :

avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par le BÉNÉFICIAIRE lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. [...] »

émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,

être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Fait à TRAVECY le 15 JAN. 2021

Le PROPRIÉTAIRE

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE 6 : INDEXATION DU LOYER ET DES INDEMNITES

Les redevances et autres indemnités seront indexées annuellement selon l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF pour l'installation d'éoliennes.

L'Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (JORF n° 0109 du 10 mai 2017 texte 20 sur 396) précise que, pour les installations mentionnées à l'Article 2 dudit Arrêté, le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0.7 + 0.15 \left(\frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} \right) + 0.15 \left(\frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

- (i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) ICHTrev-TS1₀ et FMOABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

Ainsi, chaque année, au mois de janvier, seront indexées les redevances et indemnités au titre BAIL selon la formule :

$$Redevance_1 = Redevance_0 \times L$$

Formule dans laquelle :

Redevance₁ = à payer l'année considérée

Redevance₀ = redevance ou indemnité de référence, telle qu'indiquée au présent contrat

La valeur du L applicable au calcul de la redevance d'une année (au mois de janvier) est celle qui est appliquée au tarif d'achat de l'électricité susmentionné au mois de novembre de l'année précédente.

La première indexation est faite au 1er janvier de l'année qui suit la mise en service industrielle de l'installation éolienne, puis chaque 1^{er} janvier, payable chaque 30 janvier.

La redevance de l'année n ne pourra en aucun cas être inférieure à la redevance de l'année n-1, même si la valeur de l'indice d'inflation baisse.

ANNEXE 7 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'UN PARC EOLIEN

L'éolienne et sa plate-forme

Une éolienne est constituée d'un mât d'environ 4 mètres de diamètre sur 80 à 150 mètres de hauteur, fixé sur une fondation enterrée. Ce mât est surmonté d'un rotor qui entraîne trois pales, le tout s'orientant face au vent. Ce déplacement implique un survol de 90 à 140 mètres de diamètre des parcelles de terrain avoisinantes.

La plate-forme de chaque éolienne est une surface compactée horizontale pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu. Elle demeure compactée et en place pendant toute la durée d'exploitation du **Parc Eolien**. L'éolienne et sa plate-forme ont une emprise au sol totale d'une surface d'environ 2 000 m² à 4 000 m² (soit 20 à 40 ares), de 40 m de large sur 50 m à 90 m de long en général.

Emprise de chantier

La surface d'emprise du chantier comprend en plus de la surface de la plate-forme et de celle de l'éolienne, une surface temporaire pendant la durée des travaux d'entreposage de matériel et d'extrait de fouilles. Cette surface temporairement occupée peut atteindre 6 000 m² (soit 60 ares) et permet aux engins de se déplacer le long de la plate-forme de montage et autour des fondations de l'éolienne.

Le chemin d'accès permanent

En fonction des possibilités et des obligations données au Bénéficiaire, les chemins existants sont utilisés. Néanmoins, dans certains cas des chemins spécifiques à l'accès des plates-formes doivent être créés. Dans tous les cas, le chemin a une largeur de 5 mètres et est doté d'une bande roulante de 4,5 mètres de large pouvant supporter une charge de 15 tonnes par essieu.

Le poste de livraison

Il est destiné à évacuer l'énergie produite par les éoliennes vers le réseau EDF. Il s'agit d'une construction d'environ 30 m² sur 3 mètres de haut accueillant les équipements électriques nécessaires. La surface nécessaire à la mise en place, au raccordement, à l'accès, à l'habillage et à la sécurité (cuve incendie, panneaux, plantations...) d'un poste de livraison est d'environ 300 m².

Les rayons de giration

Ils peuvent être créés aux intersections des différentes routes et chemins, afin de permettre aux convois de grande longueur d'accéder aux plates-formes. A l'appréciation du Bénéficiaire, ces rayons de giration restent en général en place pendant toute la durée d'exploitation du Parc Eolien. Les rayons sont de 45 à 70 mètres pris au droit des intersections.

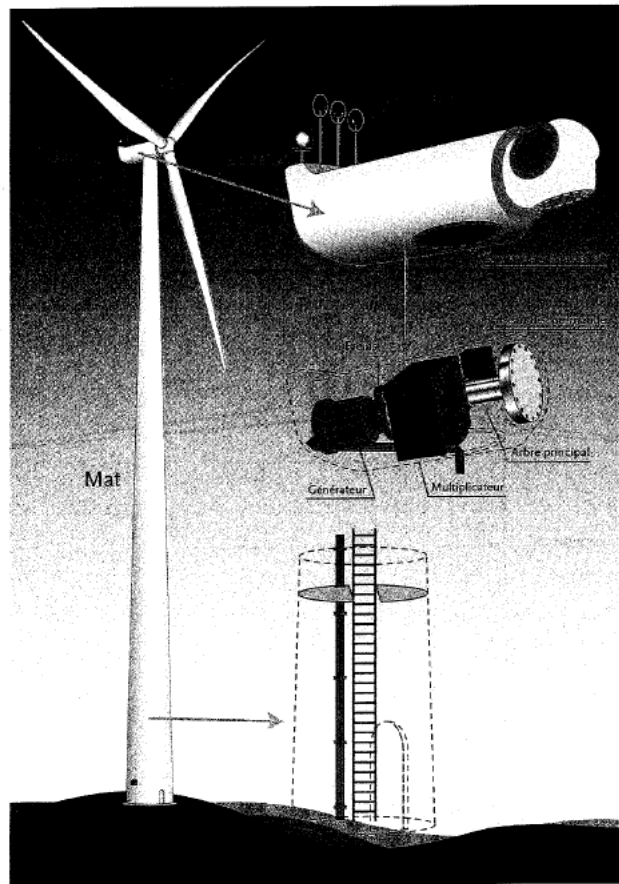
Les câbles

Les câbles d'évacuation de l'électricité produite, et autres réseaux sont enfouis dans une tranchée de 40 cm de large et positionnés sur un lit de sable à une profondeur de 80 cm à 120 cm de profondeur afin de ne pas gêner les travaux agricoles. L'emprise du chantier sera de 3 à 4 mètres de large. Ils sont protégés par un grillage avertisseur. Ils relient chaque éolienne pour desservir, en bout de parc, le poste de livraison. Ils sont implantés au plus près des chemins existants et des plates-formes.

Généralités

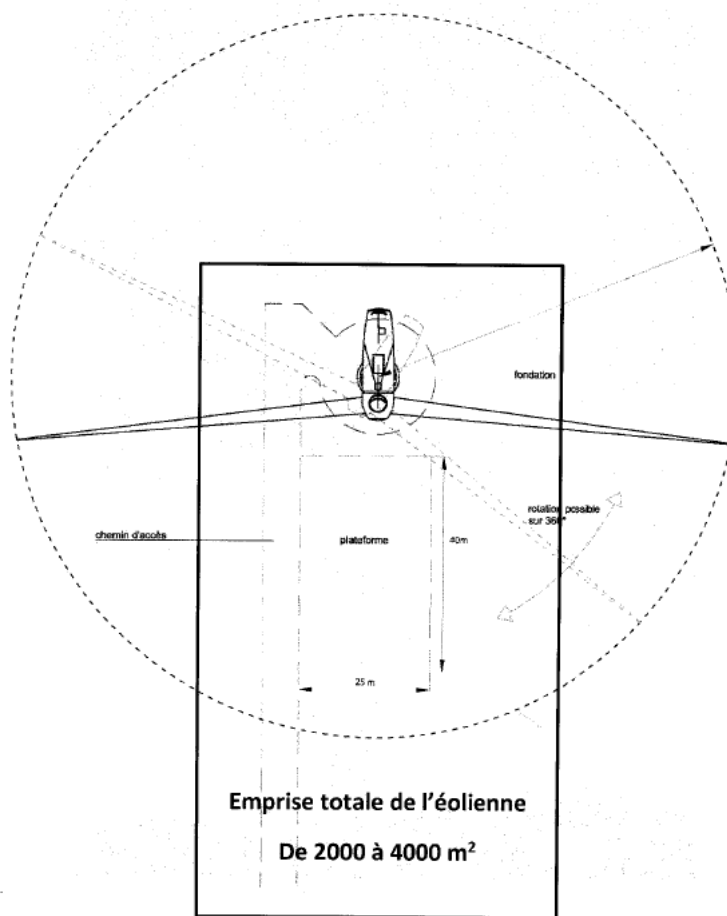
Le cas échéant le Bénéficiaire étudie en concertation avec le PROPRIETAIRE et/ou le fermier l'ensemble des contraintes liées au Site (réseau de drainage, rampe d'irrigation, servitudes privées, cavités...). A cette occasion, le PROPRIETAIRE et/ou le fermier fournissent, s'ils existent, les plans de ces infrastructures au Bénéficiaire.

ANNEXE 8 : SCHEMA ILLUSTRATIF 1



27

ANNEXE 9 : SCHEMA ILLUSTRATIF 2



ANNEXE 10 : PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

Comment se définit la Prise Illégale d'Intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.
- L'art 432-12 NCP : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Définition de « l'élu intéressé » en droit administratif (2 critères) :

- « Intérêt » à l'affaire, appréciée largement par le juge administratif : patrimonial, professionnel ou commercial et peut concerner un membre de la famille proche (ascendant, descendant, époux)
- Influence effective sur la délibération. La seule présence de l'élu intéressé aux délibérations, sans avoir pris part au vote, peut avoir eu une influence sur le résultat du vote.

Définition de « l'élu intéressé » en droit pénal :

- Est sanctionnée la prise d'un « intérêt quelconque », lorsque la personne en cause possède un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial mais également un intérêt de nature morale, politique ou encore d'image
- La prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Les Principes de la Prise Illégale d'Intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 CGCT) ;
- Les PC délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 CU)
- La délivrance d'avis de personnes intéressées dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité).

Recommandations face au risque de Prise Illégale d'Intérêt

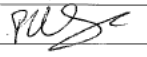
Le Maire intéressé :

- Ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération.
- Ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé. Le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.
- Ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint.
- Ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

Le Conseiller Municipal intéressé :

- Ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.
- Il convient à cet égard de relever que la circonstance qu'il ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la « surveillance » de l'affaire.

ANNEXE 11 : DOCUMENT D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Coordonnées du bénéficiaire :	Nom : FRANCE ENERGIES AGRICOLES Forme sociale : Société par actions simplifiée Capital social : 10000 EUROS Siège social : 3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny, Numéro et ville d'immatriculation : 883 833 931 St Quentin	
Votre contact :	Nom : Diependaele Arnaud Email : a.diependaele@fea-enr.com Tel : 06 73 33 21 04	
Parcelles concernées :	Liez 02 : AD9, AE8, 11, 12, 13 Remigny 02 : ZH 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 42	
Principales conditions de la mise à disposition et de la promesse de bail :	Durée : 5 ans + 5 ans sur justification Conditions de résiliation : Obligations contractuelles	
Principales conditions du bail qui sera conclu devant Notaire en cas de levée de l'option :	Durée : 32 ans + 10 ans Loyer : AU TITRE DE LA PROPRIETE : - LOYER ANNUEL (Tous les montants sont réactualisés chaque année) : - Eolienne sur les parcelles : 14400 €/an - Bâtiment technique sur les parcelles : 400 €/an - Mat de mesure d'étude et d'exploitation : 1000 €/an - INDEMNITE ANNUELLE DE SERVITUDES (conditions générale) : - INDEMNITE DE PASSAGE : 1€/m², minimum de 100 €. - INDEMNITE DE RESEAUX : 3 €/ml, minimum 100 €. - INDEMNITE DE SURPLOMB : 500 €/an AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES PARCELLES : - INDEMNITE ANNUELLE EXPLOITANT (Tous les montants sont réactualisés chaque année) : - Eolienne sur les parcelles : 3600 €/an - Bâtiment technique sur les parcelles : 400 €/an - Mat de mesure d'étude et d'exploitation : 1000 €/an Conditions de résiliation (L. 251-7 CCH) : - Destruction des biens par cas fortuit ou force majeure, - Inexécution des conditions du contrat, - Déclaration de fin d'exploitation par l'une ou l'autre Partie.	
Modalités d'exercice de la faculté de rétractation	Quatorze (14) jours à compter de la signature de la promesse	
Nom et Prénom	Mention « Lu et Approuvé »	Signature
VANDERPUTTE Pierre Louis	lu et approuvé	

La signature du présent document d'information précontractuelle ne vaut pas accord définitif du Propriétaire et/ou de Fermier sur la Promesse de bail, et constitue uniquement un document d'information à son (leur) attention.

ANNEXE 12 : FORMULAIRE DE RETRACTATION

En application du Décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation.

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de : **FRANCE ENERGIES AGRICOLES**
 Adresse postale : 3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny
 Tel : 06 73 33 21 04

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente d'user de ma/notre (*) droit de rétractation offert par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 concernant le contrat relatif à la « Convention de servitudes et/ou (*) Promesse de bail avec mise à disposition du (des) bien(s) ci-dessous signé le :

Références parcelles (n° de parcelles cadastrales, communes)

Nom du (des) Propriétaires(s) et/ou Fermier (s) :

Adresse du (des) Propriétaire(s) et/ou Fermier (s) :

Signature du (des) Propriétaire(s) et/ou Fermier (s) :

Fait à : Date :

(*) Rayez la mention inutile.

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Droit de rétractation : Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation commence à courir le jour de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception et expire quatorze jours après le jour de la réception de l'ensemble des documents par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier vos [nom], [adresse géographique], [numéro de téléphone], [numéro de télécopieur] et [adresse électronique du bénéficiaire de la promesse] votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté par mail à l'adresse : a.diependaele@fea-enr.com. Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons dans le meilleur délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

ANNEXE 13 : CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DE VOS DONNEES

FRANCE ENERGIES AGRICOLES, 3 rue Georges Pompidou 02300 Chauny (ci-après la « Société »), responsable du traitement qui détermine les finalités et les moyens du traitement de vos données personnelles, peut être amené à utiliser vos données personnelles (nom, adresse email ou postale) pour vous transmettre par email ou tout autre moyen des informations et mises à jour relatives à l'activité de FRANCE ENERGIES AGRICOLES.

Vos données à caractère personnel seront uniquement conservées pendant la durée nécessaire à l'envoi des informations.

Vos données sont susceptibles d'être transmises à des prestataires agissant pour le compte et sous le contrôle de la Société et dont l'intervention est requise aux fins précitées. Vos données peuvent aussi être transmises à la demande de toute autorité légalement compétente ou de notre propre initiative si nous considérons de bonne foi que la transmission de ces informations est nécessaire afin de respecter les lois ou les réglementations en vigueur ou afin de défendre et/ou de protéger nos droits ou biens ou ceux de nos clients ou de vous-même.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 telle que modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données, le limiter ou retirer votre consentement tel que recueilli dans le présent formulaire.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel merci de nous contacter à l'adresse ci-dessus ou d'envoyer un email à diependaele@fea-enr.com. A noter qu'un justificatif d'identité pourra vous être demandé afin de vérifier que vous êtes bien la personne concernée par les données visées.

Vous pouvez enfin introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

En signant le présent formulaire je déclare avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise la Société à traiter mes données à caractère personnel.

Nom : VANDEPUTTE

Prénom : Pierre-Louis

Signature



IV. CONVENTION DE SERVITUDES – MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la société TotalEnergies Renouvelables France engage des mesures de compensation pour les zones humides identifiées au niveau des zones de construction des ouvrages suivants :

Tableau 3 : Surfaces de zones humides impactées par le projet

	E1	E2	E3
Surface de zone humide sur le secteur de l'éolienne (m²)	4960	4975	620

Surface fondations (m²)	530	530	-
Surface de pan coupé (m²)	308	388	-
Surface piste à créer (m²)	-	24	-
Surface piste à renforcer (m²)	494	516	15
Surface plateforme éolien (m²)	-	-	-
Surface stockage pâles (m²)	1800	1900	-
Surface stockage temporaire(m²)	611	640	15
Surface piste à créer (m²)	410	162	-
Surface totale de l'implantation par éolienne (m²)	4153	4160	30

Surface stockage temporaire de terre (m²)	620	620	499
---	-----	-----	-----

Surface de zones humides impactée par l'implantation (m²)	4773	4780	529
TOTAL	10 082 m²		

Conformément aux documents de cadrage SAGE et SDAGE, une compensation minimale de 150% est requise à condition que la compensation soit réalisée au plus proche de la surface impactée (même unité hydrographique). L'ensemble des surfaces identifiées pour la réalisation de la compensation occupent au total 2,48 ha, représentant ainsi un ratio de compensation de 245 %, prévu dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (déclaration).

Le tableau suivant synthétise les sécurisations foncières mises en place.

Tableau 4 : Convention de servitudes pour la mise en place des mesures de compensation

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Propriétaire	Exploitant / usufruitier	Descriptif
LIEZ	ZH	24	0,71	M. VANDEPUTTE Pierre Louis	SCEA de Canlers	Zone de compensation d'une zone humide
LIEZ	AE	08	0,26	M. VANDEPUTTE Pierre Louis	SCEA de Canlers	Zone de compensation d'une zone humide
LIEZ	ZH	26		M. VANDEPUTTE Pierre Louis	SCEA de Canlers	Zone de compensation d'une zone humide
LIEZ	AD	11	1,5	M. VANDEPUTTE Pierre Louis Mme VANDEPUTTE Julie Mme TROLLET Sophie	M. VANDEPUTTE Jean-Michel	Zone de compensation d'une zone humide

IV.1. AD 11

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



Projet éolien Liez & Rémigny
Commune : Liez et Rémigny

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 624 664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Grégory Vandeputte dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé la « Société »,

D'UNE PART,

ET

Madame **Julie Vandeputte** demeurant au 23 rue Jeanne d'Arc, 10000 TROYES ;
julievdp@hotmail.fr ;

Madame **Sophie Trollet** demeurant au 99 Boulevard du Président Roosevelt ; 33400 TALENCE ;
sophievd@hotmail.fr ;

Monsieur **Pierre Louis VANDEPUTTE** demeurant au 13 Hameau de Canlers, 02800 TRAVECY ;
canlers@hotmail.fr ;

En qualité de **nu-proprétaire** ;

Ainsi que Monsieur Jean-Michel Vandeputte, 12 rue des Cordeliers, 02100 SAINT QUENTIN ;
v.vandeputte@yahoo.fr ;

En qualité d'**usufruitier** ;

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



Préambule :

La Société a pour activité la production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables et a identifié un site favorable à l'installation d'un Parc éolien sur les communes de Liez et de Rémigny (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisations administratives pour la construction et l'exploitation du Projet éolien Liez & Rémigny et conformément à la réglementation en vigueur, des études préalables ont été réalisées par le bureau d'étude CERA Environnement, lequel a mis évidence la présence de zones humides susceptibles d'être détruites par le projet.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société s'est engagée à mettre en œuvre une mesure visant à compenser les impacts induits par la construction du Projet (ci-après la « **Mesure** »). Plus précisément, la Mesure consiste en la création de zones humides telle que décrite en Annexe 3. La mise en place de la Mesure nécessite la désignation et la sécurisation d'un foncier.

Le Propriétaire se propose de mettre à disposition de la Société des terrains (ci-après le « **Bien** ») afin de lui permettre de mettre en œuvre la Mesure dans le cadre de la réalisation de son Projet (ci-après la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par la présente Convention, le Propriétaire s'engage et s'oblige à mettre à disposition de la Société, le Bien, d'une contenance de 1,5 ha sur le territoire de la commune de Liez afin d'y réaliser la création de zones humides. Ainsi, la Société aura la jouissance exclusive du Bien pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Il convient de se reporter à l'Annexe 1 pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Convention.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Au terme d'une durée de 35 ans (trente-cinq ans) qui commencera à courir à compter de la Date d'Ouverture du Chantier (ci-après « **DROC** ») du Projet déclarée auprès des autorités administratives ;
- OU

2

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



- A la date du dernier jour du démantèlement du Projet déclarée auprès des autorisations administratives.

Le Propriétaire s'engage à délivrer le Bien à la Société en bon état d'entretien et libre de toute occupation afin que ce dernier en ait la pleine jouissance pour permettre la réalisation de la Mesure.

ARTICLE 4 – PRESENCE DE LA SOCIETE SUR LE BIEN DURANT LA CONVENTION

4.1 Réalisation d'études

Pendant la durée de la Convention, la Société est autorisée à procéder sur le Bien à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la Mesure, elle pourra, notamment :

- accéder au Bien objet des présentes, ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, et y demeurer le temps nécessaire ;
- procéder aux travaux, études, prélèvements, au dégagement de voies d'accès existantes si nécessaire, et à l'acheminement et au stationnement de véhicules légers.

Le Propriétaire sera averti des passages d'entretien sur la parcelle, ainsi que des entreprises qui interviendront.

Les interventions n'auront pas d'effets significatifs sur le Bien, de sorte que leur exploitation n'en sera pas perturbée.

4.2 Réalisation des mesures compensatoires

Le Propriétaire autorise expressément la Société à réaliser ou faire réaliser sur le Bien mentionné dans l'article 1 les tâches nécessaires à la réalisation et le suivi de la Mesure. La Mesure devra être mise en œuvre au plus tard dès la mise en service du Projet et ce, pendant toute la durée de son exploitation de manière à ce qu'elle soit effective durant l'exploitation du Projet.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Il est convenu que préalablement à l'usage du Bien, il sera procédé, aux frais de la Société, à un état des lieux initial contradictoire sur l'ensemble du Bien objet de la présente Convention.

Au terme de l'occupation, un état des lieux final contradictoire sera effectué. Il tiendra compte des modifications qui seraient induites par la mise en œuvre de la Mesure.

La Société fera ses meilleurs efforts pour déterminer, en commun accord avec le Propriétaire, un calendrier de ses interventions. Elle consultera préalablement le Propriétaire si elle est amenée, pour les besoins de ses engagements, à ce que des aménagements existants soient temporairement déplacés et/ou supprimés. Dans ce cas, ces aménagements seront, sauf demande contraire du Propriétaire, remis en leur lieu et place, et, le cas échéant, remplacés au terme de l'occupation.

Le Propriétaire sera informé qu'aucune remise en état du Bien ne sera effectuée, hors ces hypothèses.

3

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-48D3-996A-9E77B3C180A3



ARTICLE 6 – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la mise à disposition du Bien, la Société versera un montant forfaitaire au Propriétaire de quinze mille Euros Hors Taxes (15 000 € HT) par hectare mis à disposition à compter de la date d'enregistrement de la DROC. Soit pour une surface totale de 1,5 hectares, un versement de vingt-deux mille cinq cents Euros Hors Taxes (22 500 € HT).

Modalités :

- **Exigibilité :** date d'enregistrement de la DROC ;
- **Délai de paiement :** Quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'échéance ;
- **Intérêt de retard :** taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard ;
- **Mode de paiement :** virement sur le compte correspondant au RIB fourni ;

Il est précisé que les coûts liés à la réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la Mesure sont à la charge de la Société.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société assumera la mise en œuvre et le respect des engagements pris vis-à-vis des Mesures compensatoires.

La Société s'engage, outre son obligation de paiement du loyer aux conditions fixées à l'article 6 :

- à réaliser ou faire réaliser la Mesure conformément aux principes professionnels, aux directives administratives et aux charges provenant des autorisations administratives ;
- à maintenir le Bien en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention ;
- à assumer la responsabilité envers le Propriétaire et les tiers pour tous les dommages pouvant découler de son intervention, de façon à dégager le Propriétaire de toute responsabilité à ce sujet.

Le Propriétaire s'engage :

- à délivrer le Bien en bon état d'entretien et libre de toute occupation ;
- à ne rien faire, pendant toute la durée de la Convention, qui pourrait gêner ou impacter la mise en place et le maintien de la Mesure, et plus généralement qui pourrait porter atteinte aux droits de la Société au titre de la Convention. Il devra obtenir l'accord préalable de la Société avant toute modification du Bien ou de l'environnement ;
- à ne pas consentir à tout tiers tout droit quelconque sur le Bien, et notamment tout droit réel ou personnel, toute servitude ou charge quelconque, ou tout droit d'occupation quel qu'il soit, notamment tout bail, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à ne pas engager toute discussion avec tout tiers en vue de consentir l'un des droits visés ci-avant sur le Bien, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à garantir la Société contre les vices ou défauts qui ne lui permettent pas l'usage du Bien aux fins de la réalisation et du suivi de la Mesure.
- à signer une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE), permettant notamment d'éviter tout retournement de sol (jachère permanente), et de n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique sur les parcelles concernées.

4

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-48D3-996A-9E77B3C180A3



ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie met en demeure le débiteur d'exécuter ses engagements par simple lettre recommandée avec demande d'acquittement (LRAR).

Si, trente (30) jours calendaires suivant la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, la résiliation de la Convention pourra être prononcée sans préavis par simple LRAR.

La Partie victime de l'inexécution de la Convention pourra demander l'indemnisation de tout préjudice direct et certain né de l'inexécution. Toutefois, le montant total de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder soixante-cinq mille euros (65 000 euros).

8.2 Résiliation amiable

La résiliation de la Convention pourra être demandée par la Société, par simple LRAR et sans indemnité pour le Propriétaire dans les cas suivants, à savoir :

- en cas de refus, d'annulation ou de retrait de toute autorisation qui rendrait impossible le Projet ;
- en cas de cessation (par annulation ou résiliation) du contrat de vente de l'énergie, ou du bénéfice du contrat de complément de rémunération (L. 314-18 et suivants du code de l'énergie) ;
- en cas de modification de la Mesure par la Société de son initiative ou en raison de l'autorisation délivrée ;
- en cas d'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de toute ou partie du Projet de la Société, pour une cause qui lui est indépendante.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA CONVENTION

9.1 Substitution de la Société

Les Parties consentent à ce que la Société se substitue dans sa qualité de Partie à la Convention toute autre société commerciale de son choix, les caractéristiques de cette dernière n'étant pas déterminantes pour eux.

Ainsi, le Propriétaire agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant. En cas de substitution, le Propriétaire en sera informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau cocontractant et la date de la substitution. La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements de la Société au titre de la Convention.

9.2 Changement dans la propriété

En cas de modification dans la propriété du Bien, le Propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente Convention. Par ailleurs, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire de ne pas nuire de quelque manière que ce soit à la jouissance de la Société et aux droits qu'elle tire de la Convention. L'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

5

Docusign Envelope ID: 500C8343-DD07-49D3-996A-9E7783C180A3



Dans l'hypothèse où le Propriétaire ne parviendrait pas à obtenir un tel engagement de la part du nouveau propriétaire, le Propriétaire s'engage à indemniser la Société du préjudice né de son éviction anticipée.

Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres signataires, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la Convention.

10.2 Clause lutte « anti-corruption »

Cf « Annexe 2 ».

10.3 Notifications

Toute notification à faire par l'une des Parties à une autre devra être adressée par LRAR ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social ou domicile respectif tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social ou domicile ultérieurement notifié. Hors hypothèses expressément prévues dans la présente Convention, des notifications pourront être réalisées par voie électronique (par e-mail) à condition qu'un accusé de réception soit demandé par l'expéditeur, au destinataire.

10.4 Juridiction

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention. A défaut d'un tel accord amiable, le différend sera transmis aux juridictions compétentes.

10.5 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.6 Information droits Informatique et Libertés

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016¹⁷, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

6

Docusign Envelope ID: 500C8343-DD07-49D3-996A-9E7783C180A3



Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- Par voie électronique : protection-donnees-ren-fr@totalenergies.com
- Par voie postale : TotalEnergies Renouvelables France

Direction Générale
74, rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC Mazeran
34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

¹⁷ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

10.7 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la présente Convention serait signée par voie électronique, il constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la présente Convention signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente Convention est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de la présente Convention. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Convention que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

7

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3

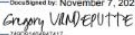


LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan
Annexe 2 : Clause de lutte « anti-corruption »
Annexe 3 : Description de la Mesure

Fait en un exemplaire numérique,

Pour la Société,

Vandeputte Grégory,  DocuSigned by: November 7, 2025 | 4:57 PM CET
7463C6408474177

Pour le Nu-propriétaire,

Vandeputte Julie,  DocuSigned by: octobre 31, 2025 | 9:16 AM CET
4020807713E443

Trollet Sophie,  Signed on: octobre 30, 2025 | 6:44 PM CET
C01F91A2B44666

Vandeputte Pierre-Louis,  Signed on: octobre 30, 2025 | 10:38 AM PDT
DAB7DE8C4AEE2

Pour l'usufruitier,

Vandeputte Jean-Michel,  Signed on: octobre 31, 2025 | 10:57 AM PDT
417081127122404

8

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



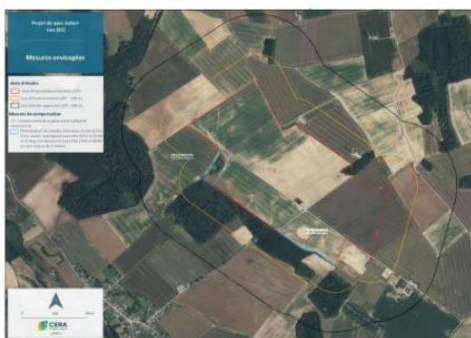
ANNEXE 1

Liste des surfaces objet de la Convention (le « Bien »)

Adresse postale : Commune de Liez – Hameau de Canlers - 02700 Liez

L'ensemble des parcelles sécurisées au titre de la compensation des zones humides consommées par le projet sont listées et cartographiées ci-après :

Parcelles AD11 et parcelle 2H24 (en partie)	2,22 ha
Parcelles 2H25 et A8/98 (en partie)	0,26 ha
Total	2,48 ha



La parcelle qui concerne la présente convention est la parcelle AD 11.

9

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



ANNEXE 2
LUTTE « ANTI-CORRUPTION »

Intégrité – Fraude et Corruption

Le Propriétaire s'engage à rejeter et faire rejeter par ses prestataires la fraude sous toutes ses formes et tout particulièrement la corruption, le trafic d'influence ou encore les manquements au droit de la concurrence.

Usage des fonds

Le Propriétaire doit agir en tant qu'administration indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies Renouvelables France et/ou de ses filiales dans l'usage de sa contribution financière.

Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables dans le cadre de la présente Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties et/ou à TotalEnergies Renouvelables France

1 – Le Propriétaire certifie que, pour tout ce qui concerne la présente Convention, ni elle, ni à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et qu'elle ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ou réglementaires ; ou

(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ; ou

(v) d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Propriétaire, pour tout ce qui concerne la présente Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but

10

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou d'assurer un avantage indu, et/ou d'accomplir et/ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois et/ou règlements applicables au Propriétaire dans le cadre de son activité.

3 - Tous rapports présentés aux Exploitantes et leur maison mère TotalEnergies Renouvelables France, doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le Propriétaire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de son activité sont autorisés et en conformité avec la présente Convention.

4 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies Renouvelables France pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'annexe 2 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Propriétaire, TotalEnergies Renouvelables France aura le droit de :

Suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre du contrat et/ou,

Suspendre et/ou résilier le contrat pour faute du Propriétaire avec effet immédiat comme prévu dans le contrat.

DEFINITION(S)

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendante d'une telle administration ou encore par une Société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

11

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C18DA3



ANNEXE 3
DESCRIPTION DE LA MESURE

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide						
Contexte et objectif	Compenser la surface de zone humide de 3,0082 ha impactée par l'implantation des 3 éoliennes du projet de Liez-Rémigny.						
Phase(s) concernée(s)	Phase d'exploitation.						
Matériaux culturels et engrais ciblés	Zones humides (habitats et flore).						
Description de la mesure	Cette mesure consiste à pérenniser des bandes emherbées situées à l'est d'une saulaie marécageuse et le long d'un boisement. Afin de constituer une zone tampon continue à la saulaie marécageuse située en périphérie de la ZPH (une zone humide intéressante pour la biodiversité), les bandes emherbées situées à l'est de celle-ci seront maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : AD11 et D243). En complément, une partie des bandes emherbées situées le long de la chénaie-charmaie au sud de la ZPH seront également maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : D246 et A108). Superficies des parcelles concernées par la mesure de compensation : <table border="1"> <tr> <td>Parcelles AD11 et parcelle D243 (en parties)</td> <td>2,22 ha</td> </tr> <tr> <td>Parcelles D246 et A108 (en parties)</td> <td>0,78 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>3,00 ha</td> </tr> </table> Un accord a été passé avec le propriétaire des parcelles concernées (cf. document en Annexes). Les sites identifiés sont tous situés en bordure directe de la ZPH, à moins de 500m des zones impactées. Le principe de proximité géographique est donc vérifié. De plus, les sites de compensation se situent dans le même bassin versant hydrologique. A l'issue des observations topographiques et visuelles de terrain, les zones humides impactées et les zones de compensation se situent dans le même système hydrogéomorphologique. Il s'agit de zones humides de plateaux. Le projet s'inscrit dans le territoire du SDAIE Seine-Normandie. Celui-ci préconise une compensation minimale de 100% à condition que la compensation soit réalisée au plus proche de la surface impactée (même unité hydrographique). Les conditions d'application sont bien réunies. L'ensemble des surfaces occupent au total 2,48 ha, représentant un ratio de compensation de 245 %. Il dépasse largement les 150% recommandés par le SDAIE Seine-Normandie.	Parcelles AD11 et parcelle D243 (en parties)	2,22 ha	Parcelles D246 et A108 (en parties)	0,78 ha	Total	3,00 ha
Parcelles AD11 et parcelle D243 (en parties)	2,22 ha						
Parcelles D246 et A108 (en parties)	0,78 ha						
Total	3,00 ha						

12

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C18DA3



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
Mesures de gestion des parcelles de compensation	Les mesures de compensation permettant d'obtenir des gains fonctionnels sur les 3 fonctions (voir détail des mesures). Au vu des pertes légères sur les sites impactés, de la pertinence des mesures sur les sites de compensation, et de la surface élevée de compensation, il est très probable que les gains fonctionnels obtenus dépassent l'équivalence. Carte 46. Localisation des mesures de compensation  ➤ Parcelles AD11 et D243 : Cette zone de 2,22 ha est caractérisée par une saulaie marécageuse. Elle est bordée à l'est par des zones cultivées régulièrement engrangées. Mesures d'implémentation Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à s'abstenir d'apport phytosanitaire et de fertilisation minérale ou organique. Pour le détail, engagement de libre évolution des terres. Des abattages et des tailles raisonnables peuvent avoir lieu pour répondre à des contraintes sanitaires et sécuritaires. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage du sol/vous-solage Modalité de mise en œuvre : Le passage des engins agricoles est susceptible de laisser des zones tassées. Un vous-solage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols tassés sous des cultures intensives.

13

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir exotiques envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humides (<i>Lycchnis flou-cacul</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Polygonum viviparum</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin sous de graminées humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus sous des cultures intensives. → Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sol. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. Cette mesure s'applique uniquement sur la zone ouverte. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 5 – Libre évolution de la saulaie Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à conserver la saulaie marécageuse en libre évolution. Des abattages et tailles sont conservés uniquement pour répondre à des exigences sanitaires ou de sécurité. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Améliorer la fonction biochimique en maintenant une zone de stockage de carbone. ➤ Parcelles D245 et A108 : Cette zone de 0,26 ha est caractérisée par des champs cultivés. Elle est bordée au sud par des plantations de Peupliers. Mesures d'implémentation Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage du sol/vieux-village Modalité de mise en œuvre : Les travaux de talutage risquent de laisser des zones tassées par les engins. Un sous-solage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols tassés sous des cultures intensives.

14

DocuSign Envelope ID: 500C9343-DD07-49D3-996A-9E77B3C180A3



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir exotiques envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humides (<i>Lycchnis flou-cacul</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Polygonum viviparum</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin sous de graminées humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus sous des cultures intensives. → Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sol. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique.
Coût estimatif	Acquisition de la maîtrise foncière : 15 000 euros / ha. Décompactage : intégré dans le coût du projet. Reboisement : environ 300€ pour 2,5 ha.
Modalité de mise en œuvre et de contrôle	La mesure sera mise en œuvre par le porteur de projet en partenariat avec un agriculteur local. Le contrôle de la mesure sera vérifié par la Mairie de suivi de chantier ou lors des Reunions de suivi du S2 ou S4 .

15

IV.2. AE 08 / ZH 24 / ZH 26

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



Projet éolien Liez & Rémigny
Commune : Liez et Rémigny

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 624 664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Grégory Vandeputte dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé la « **Société** ».

D'UNE PART,

ET

M. **Pierre Louis VANDEPUTTE** demeurant au 13 Hameau de Canlers, 02800 Travecy ; canlers@hotmail.fr ;

En qualité de **nu-propriétaire** ;

Ainsi que **SCEA de Canlers** au capital de 610 000,00 € euros, domiciliée au 13 Hameau de Canlers, 02800 Travecy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro RCS 531 897 924, **représentée** aux présentes par son Gérant en exercice, Monsieur Pierre-Louis VANDEPUTTE, dument habilité à l'effet des présentes ; canlers@hotmail.fr ;

En qualité d'**usufruitier** ;

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** ».

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

1

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7C78-4551-A29D-2BD6B08AFFF5



Préambule :

La Société a pour activité la production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables et a identifié un site favorable à l'installation d'un Parc éolien sur les communes de Liez et de Rémigny (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisations administratives pour la construction et l'exploitation du Projet éolien Liez & Rémigny et conformément à la réglementation en vigueur, des études préalables ont été réalisées par le bureau d'étude CERA Environnement, lequel a mis évidence la présence de zones humides susceptibles d'être détruites par le projet.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société s'est engagée à mettre en œuvre une mesure visant à compenser les impacts induits par la construction du Projet (ci-après la « **Mesure** »). Plus précisément, la Mesure consiste en la création de zones humides telle que décrite en Annexe 3. La mise en place de la Mesure nécessite la désignation et la sécurisation d'un foncier.

Le Propriétaire se propose de mettre à disposition de la Société des terrains (ci-après le « **Bien** ») afin de lui permettre de mettre en œuvre la Mesure dans le cadre de la réalisation de son Projet (ci-après la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par la présente Convention, le Propriétaire s'engage et s'oblige à mettre à disposition de la Société, le Bien, d'une contenance de 0,97 ha sur le territoire des communes de Liez et de Rémigny afin d'y réaliser la création de zones humides. Ainsi, la Société aura la jouissance exclusive du Bien pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Il convient de se reporter à l'**Annexe 1** pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Convention.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Au terme d'une durée de 35 ans (trente-cinq ans) qui commencera à courir à compter de la Date d'Ouverture du Chantier (ci-après « **DRDC** ») du Projet déclarée auprès des autorités administratives ;
- OU

Docusign Envelope ID: 5C13554B-7CF8-4551-A28D-2BD6868A8FF5



- A la date du dernier jour du démantèlement du Projet déclarée auprès des autorisations administratives.

Le Propriétaire s'engage à délivrer le Bien à la Société en bon état d'entretien et libre de toute occupation afin que ce dernier en ait la pleine jouissance pour permettre la réalisation de la Mesure.

ARTICLE 4 – PRESENCE DE LA SOCIETE SUR LE BIEN DURANT LA CONVENTION

4.1 Réalisation d'études

Pendant la durée de la Convention, la Société est autorisée à procéder sur le Bien à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la Mesure, elle pourra, notamment :

- accéder au Bien objet des présentes, ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, et y demeurer le temps nécessaire ;
- procéder aux travaux, études, prélèvements, au dégagement de voies d'accès existantes si nécessaire, et à l'acheminement et au stationnement de véhicules légers.

Le Propriétaire sera averti des passages d'entretien sur la parcelle, ainsi que des entreprises qui interviendront.

Les interventions n'auront pas d'effets significatifs sur le Bien, de sorte que leur exploitation n'en sera pas perturbée.

4.2 Réalisation des mesures compensatoires

Le Propriétaire autorise expressément la Société à réaliser ou faire réaliser sur le Bien mentionné dans l'article 1 les tâches nécessaires à la réalisation et le suivi de la Mesure. La Mesure devra être mise en œuvre au plus tard dès la mise en service du Projet et ce, pendant toute la durée de son exploitation de manière à ce qu'elle soit effective durant l'exploitation du Projet.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Il est convenu que préalablement à l'usage du Bien, il sera procédé, aux frais de la Société, à un état des lieux initial contradictoire sur l'ensemble du Bien objet de la présente Convention.

Au terme de l'occupation, un état des lieux final contradictoire sera effectué. Il tiendra compte des modifications qui seraient induites par la mise en œuvre de la Mesure.

La Société fera ses meilleurs efforts pour déterminer, en commun accord avec le Propriétaire, un calendrier de ses interventions. Elle consultera préalablement le Propriétaire si elle est amenée, pour les besoins de ses engagements, à ce que des aménagements existants soient temporairement déplacés et/ou supprimés. Dans ce cas, ces aménagements seront, sauf demande contraire du Propriétaire, remis en leur lieu et place, et, le cas échéant, remplacés au terme de l'occupation.

Le Propriétaire sera informé qu'aucune remise en état du Bien ne sera effectuée, hors ces hypothèses.

Docusign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A290-2BD6B08A8FF5



ARTICLE 6 – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la mise à disposition du Bien, la Société versera un montant forfaitaire au Propriétaire de quinze millies Euros Hors Taxes (15 000 € HT) par hectare mis à disposition à compter de la date d'enregistrement de la DROC. Soit pour une surface totale de à 0,97 hectares, un versement de quatorze mille cinq cent cinquante Euros Hors Taxes (14550 € HT).

Modalités :

- Exigibilité : date d'enregistrement de la DROC ;
- Délai de paiement : Quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'échéance ;
- Intérêt de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard ;
- Mode de paiement : virement sur le compte correspondant au RIB fourni ;

Il est précisé que les coûts liés à la réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la Mesure sont à la charge de la Société.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société assumera la mise en œuvre et le respect des engagements pris vis-à-vis des Mesures compensatoires.

La Société s'engage, outre son obligation de paiement du loyer aux conditions fixées à l'article 6 :

- à réaliser ou faire réaliser la Mesure conformément aux principes professionnels, aux directives administratives et aux charges provenant des autorisations administratives ;
- à maintenir le Bien en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention ;
- à assumer la responsabilité envers le Propriétaire et les tiers pour tous les dommages pouvant découler de son intervention, de façon à dégager le Propriétaire de toute responsabilité à ce sujet.

Le Propriétaire s'engage :

- à délivrer le Bien en bon état d'entretien et libre de toute occupation ;
- à ne rien faire, pendant toute la durée de la Convention, qui pourrait gêner ou impacter la mise en place et le maintien de la Mesure, et plus généralement qui pourrait porter atteinte aux droits de la Société au titre de la Convention. Il devra obtenir l'accord préalable de la Société avant toute modification du Bien ou de l'environnement ;
- à ne pas consentir à tout tiers tout droit quelconque sur le Bien, et notamment tout droit réel ou personnel, toute servitude ou charge quelconque, ou tout droit d'occupation quel qu'il soit, notamment tout bail, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à ne pas engager toute discussion avec tout tiers en vue de consentir l'un des droits visés ci-avant sur le Bien, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à garantir la Société contre les vices ou défauts qui ne lui permettent pas l'usage du Bien aux fins de la réalisation et du suivi de la Mesure.
- A signer une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE), permettant notamment d'éviter tout retournement de sol (jachère permanente), et de n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique sur les parcelles concernées.

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5

**ARTICLE 8 – RESILIATION****8.1 Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution grave par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie met en demeure le débiteur d'exécuter ses engagements par simple lettre recommandée avec demande d'acquittement (LRAR).

Si, trente (30) jours calendaires suivant la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, la résiliation de la Convention pourra être prononcée sans préavis par simple LRAR.

La Partie victime de l'inexécution de la Convention pourra demander l'indemnisation de tout préjudice direct et certain né de l'inexécution. Toutefois, le montant total de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder soixante-cinq mille euros (65 000 euros).

8.2 Résiliation amiable

La résiliation de la Convention pourra être demandée par la Société, par simple LRAR et sans indemnité pour le Propriétaire dans les cas suivants, à savoir :

- en cas de refus, d'annulation ou de retrait de toute autorisation qui rendrait impossible le Projet ;
- en cas de cessation (par annulation ou résiliation) du contrat de vente de l'énergie, ou du bénéfice du contrat de complément de rémunération (L. 314-18 et suivants du code de l'énergie) ;
- en cas de modification de la Mesure par la Société de son initiative ou en raison de l'autorisation délivrée
- en cas d'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de toute ou partie du Projet de la Société, pour une cause qui lui est indépendante.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA CONVENTION**9.1 Substitution de la Société**

Les Parties consentent à ce que la Société se substitue dans sa qualité de Partie à la Convention toute autre société commerciale de son choix, les caractéristiques de cette dernière n'étant pas déterminantes pour eux.

Ainsi, le Propriétaire agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant. En ce cas de substitution, le Propriétaire en sera informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau cocontractant et la date de la substitution. La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements de la Société au titre de la Convention.

9.2 Changement dans la propriété

En cas de modification dans la propriété du Bien, le Propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente Convention. Par ailleurs, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire de ne pas nuire de quelque

5

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



manière que ce soit à la jouissance de la Société et aux droits qu'elle tire de la Convention. L'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire ne parviendrait pas à obtenir un tel engagement de la part du nouveau propriétaire, le Propriétaire s'engage à indemniser la Société du préjudice né de son éviction anticipée.

Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**10.1 Confidentialité**

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres signataires, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la Convention.

10.2 Clause lutte « anti-corruption »

Cf « Annexe 2 ».

10.3 Notifications

Toute notification à faire par l'une des Parties à une autre devra être adressée par LRAR ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social ou domicile respectif tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social ou domicile ultérieurement notifié. Hors hypothèses expressément prévues dans la présente Convention, des notifications pourront être réalisées par voie électronique (par e-mail) à condition qu'un accusé de réception soit demandé par l'expéditeur, au destinataire.

10.4 Juridiction

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention. A défaut d'un tel accord amiable, le différend sera transmis aux juridictions compétentes.

10.5 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.6 Information droits informatique et Libertés

6

Docusign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016¹, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- Par voie électronique : protection-donnees-ren-fr@totalenergies.com
- Par voie postale : TotalEnergies Renouvelables France

Direction Générale
74, rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC Mazeran
34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

¹ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

10.7 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la présente Convention serait signée par voie électronique, il constituerait l'original du document, lequel prévaudrait entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la présente Convention signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente Convention est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de la présente Convention. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Convention que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

7

Docusign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan
- Annexe 2 : Clause de lutte « anti-corruption »
- Annexe 3 : Description de la Mesure

Fait en un exemplaire numérique,

Pour la Société	Pour le Nu-propriétaire,	Pour l'usufruitier,
Vandeputte Grégory, October 31, 2025 10:09 AM CET	Vandeputte Pierre-Louis, octobre 30, 2025 10:37 AM PDT	SCEA de Canlers, Représentée par Vandeputte Pierre-Louis, October 30, 2025 10:39 AM EDT
 Gregory VANDPUTTE 745351408074117	 M. VANDPUTTE 549478261044463	 PIERRE-LOUIS VANDPUTTE 549478261044463

8

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CFB-4551-A29D-2BD6B08A9FF5



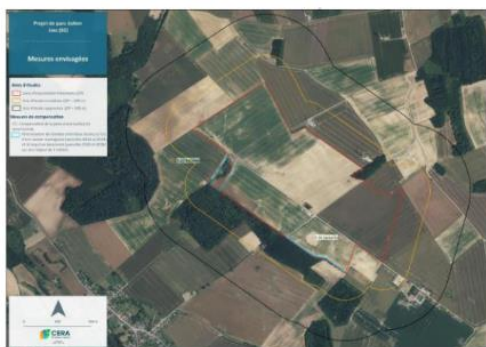
ANNEXE 1

Liste des surfaces objet de la Convention (le « Bien »)

Adresse postale : Commune de Liez – Hameau de Canlers - 02700 Liez

L'ensemble des parcelles sécurisées au titre de la compensation des zones humides consommées par le projet sont listées et cartographiées ci-après :

Parcelles AE11 et parcelles ZH24 (en partie)	2,22 ha
Parcelles ZH26 et AE38 (en partie)	0,26 ha
Total	2,48 ha



Les parcelles qui concernent la présente convention sont :

AE8 (en partie) - ZH24 (en partie) et ZH 26 (en partie) pour un total de 0,9714 ha

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08A8FF5



ANNEXE 2
LUTTE « ANTI-CORRUPTION »

Intégrité – Fraude et Corruption

Le Propriétaire s'engage à rejeter et faire rejeter par ses prestataires la fraude sous toutes ses formes et tout particulièrement la corruption, le trafic d'influence ou encore les manquements au droit de la concurrence.

Usage des fonds

Le Propriétaire doit agir en tant qu'administration indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies Renouvelables France et/ou de ses filiales dans l'usage de sa contribution financière.

Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables dans le cadre de la présente Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties et/ou à TotalEnergies Renouvelables France

1 – Le Propriétaire certifie que, pour tout ce qui concerne la présente Convention, ni elle, ni à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et qu'elle ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ou réglementaires ; ou

(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ; ou

(v) d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Propriétaire, pour tout ce qui concerne la présente Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but

10

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08A8FF5



d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou d'assurer un avantage indu, et/ou d'accomplir et/ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois et/ou règlements applicables au Propriétaire dans le cadre de son activité.

3 - Tous rapports présentés aux Exploitant et leur maison mère TotalEnergies Renouvelables France, doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le Propriétaire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de son activité sont autorisés et en conformité avec la présente Convention.

4 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies Renouvelables France pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'annexe 2 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Propriétaire, TotalEnergies Renouvelables France aura le droit de :

Suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre du contrat et/ou,

Suspendre et/ou résilier le contrat pour faute du Propriétaire avec effet immédiat comme prévu dans le contrat.

DEFINITION(S)

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendante d'une telle administration ou encore par une Société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

11

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



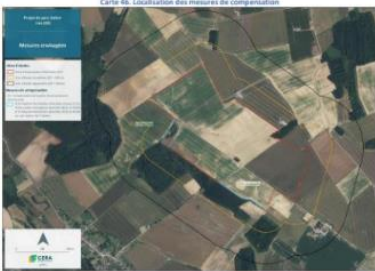
ANNEXE 3 DESCRIPTION DE LA MESURE

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide						
Contexte et objectif	Compenser la surface de zone humide de 3,0082 ha impactée par l'implantation des 3 éoliennes du projet de Liez-Rémigny.						
Phase(s) concernée(s)	Phase d'exploitation.						
habitats naturels et espèces ciblées	Zones humides (habitats et flore).						
Description de la mesure	Cette mesure consiste à pérenniser des bandes enherbées situées à l'est d'une saulaie marécageuse et le long d'un bosquet. Afin de constituer une zone tampon continue à la saulaie marécageuse située en périphérie de la ZIP (une zone humide intéressante pour la biodiversité), les bandes enherbées situées à l'est de celle-ci seront maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : AD11 et 2H24). En complément, une partie des bandes enherbées situées le long de la chénaie-cheminée au sud de la ZIP seront également maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : 2H25 et AD08). Superficies des parcelles concernées par la mesure de compensation : <table border="1"> <tr> <td>Parcelles AD11 et parcelle 2H24 (en partie)</td> <td>2,22 ha</td> </tr> <tr> <td>Parcelles 2H25 et AD08 (en partie)</td> <td>0,26 ha</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>2,48 ha</td> </tr> </table> Un accord a été passé avec le propriétaire des parcelles concernées (cf. document en Annexes). Les sites identifiés sont tous situés en bordure directe de la ZIP, à moins de 500m des zones impactées. Le principe de proximité géographique est donc vérifié. De plus, les sites de compensation se situent dans le même bassin versant hydrologique. A l'issue des observations topographiques et visuelles de terrain, les zones humides impactées, et les zones de compensation se situent dans le même système hydrographique. Il s'agit de zones humides de plateau. Le projet s'insère dans le territoire du SAGE Seine-Normandie. Celui-ci préconise une compensation minimale de 150% à condition que la compensation soit réalisée au plus proche de la surface impactée (même unité hydrographique). Les conditions d'application sont bien réunies ici. L'ensemble des surfaces occupées au total 2,48 ha, représentant un ratio de compensation de 245 %. Il dépasse largement les 150% recommandés par le SAGE Seine-Normandie.	Parcelles AD11 et parcelle 2H24 (en partie)	2,22 ha	Parcelles 2H25 et AD08 (en partie)	0,26 ha	Total	2,48 ha
Parcelles AD11 et parcelle 2H24 (en partie)	2,22 ha						
Parcelles 2H25 et AD08 (en partie)	0,26 ha						
Total	2,48 ha						

12

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Les mesures de compensation permettent d'obtenir des gains fonctionnels sur les 3 fonctions (voir détail des mesures). Au vu des pertes légères sur les sites impactés, de la pertinence des mesures sur les sites de compensation, et de la surface élevée de compensation, il est très probable que les gains fonctionnels obtenus dépassent l'équivalence. Carte M6 Localisation des mesures de compensation  ➤ Parcelles AD11 et 2H24 : Ces zones de 2,22 ha sont caractérisées par une saulaie marécageuse. Elle est bordée à l'est par des zones cultivées régulièrement engorgées. Mesures d'implémentation Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique. Pour la saulaie, engagement de libre évolution des arbres. Des avantages et des aides nationales peuvent aussi être versés pour répondre à des contraintes sanitaires et sécuritaires. - Retenir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage du sol/soins soilage Modalité de mise en œuvre : Le passage des engins agricoles est susceptible de tasser des zones tassées. Un sous-soilage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. - Retenir les fonctions biologiques, hydrologiques et biotiques sur les sols tassés issus des cultures intensives.

13

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir espèces envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humides (<i>Juncus flex-cuscut</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Filipendula ulmaria</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin issus de prairies humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus issus des cultures intensives. → Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sol. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. Cette mesure s'applique uniquement sur la zone ouverte. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 5 – Libre évolution de la saulaie Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à conserver la saulaie marécageuse en libre évolution. Des abattages et tailles sont conservés seulement pour répondre à des exigences sanitaires ou de sécurité. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Améliorer la fonction biochimique en maintenant une zone de stockage de carbone. ➤ Parcelles 2928 et A208 Cette zone de 0.26 ha est caractérisée par des champs cultivés. Elle est bordée au sud par des plantations de Peupliers. Mesures d'impulsion Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ou fertilisant minérale ou organique. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage de sol/vase-silage Modalité de mise en œuvre : Les travaux de labourage risquent de laisser des zones tassées par les engins. Un sous-silage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols tassés issus des cultures intensives.

14

DocuSign Envelope ID: 5C13504B-7CF8-4551-A29D-2BD6B08AAFF5



Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir espèces envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humides (<i>Juncus flex-cuscut</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Filipendula ulmaria</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin issus de prairies humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. → Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus issus des cultures intensives. → Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sol. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. → Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique.
Coût estimatif	Acquisition de la maîtrise foncière : 15 000 euros / ha. Décompactage : intégré dans le coût du projet. Reensemencement : environ 3000€ pour 2,5 ha.
Modalité de mise en œuvre et de contrôle	La mesure sera mise en œuvre par le porteur de projet en partenariat avec un agriculteur local. Le contrôle de la mesure sera vérifié par la Mesure S3 de suivi de chantier ou lors des Mesures de suivi S2 ou S4 .

15

V. CONVENTION DE SERVITUDES – MESURES D’ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de compensation décrites au paragraphe précédent sont envisageables dès lors qu’une possibilité de supprimer ou de réduire un impact n’a pu être déterminée. Elles visent donc à compenser ces impacts.

À ces mesures, il est intéressant d'associer des programmes de **suivis écologiques** permettant d'évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces utilisant le site d'étude et les milieux environnants, ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement proposées : P228 à 231 du Volet Naturaliste de l'Etude d'Impacts, et P 406 à 409 de l'étude paysagère.

La Fédération de Chasse de l’Aisne procédera à la sécurisation foncière pour ces mesures, un processus qui est actuellement en cours de cadrage.

VI. PROMESSES DE BAIL – ACCES

La sécurisation des voies et chemins nécessaires à l'accès aux éoliennes et au Poste de Livraison est en cours.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Promesse de bail – foncier du projet

Annexe 2 : Avis des maires et du propriétaire sur la remise en état

Annexe 3 : Convention de mise à disposition – foncier compensation des zones humides